

Statuts de l'Association Conseil des Jeunes Valdôtains

Première version, avril 2016

*Texte comprenant les modifications approuvées
par l'Assemblée Générale du 29 octobre 2017*

Sommaire

Titre I – Dispositions générales	2
Titre II – Membres.....	2
Titre III - Cotisations.....	4
Titre IV – Participation à la Simulation	4
Titre V – L'Assemblée Générale	4
Chapitre I – Composition	4
Chapitre II – Compétences.....	4
Chapitre III – Convocation et déroulement	5
Titre VI – Le Conseil d'Administration	6
Chapitre I - Composition.....	6
Chapitre II – L'élection	6
Section I – Conditions d'éligibilité	6
Section II – Procédure d'élection.....	6
Section III - De la procédure en cas de démission d'administrateurs	7
Section IV – La procédure d'élection personnelle	8
Chapitre III : La procédure d'attribution des fonctions pour la Simulation.....	8
Chapitre IV : Les compétences du Conseil d'Administration.....	8
Chapitre V - Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier du CJV.....	9
Chapitre VI : L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration	9
Titre VII - Le Conseil des Alumni.....	11
Titre VIII - Dispositions diverses.....	11

Titre I – Dispositions générales

Art. 1 – L'association est dénommée Conseil des Jeunes Valdôtains (ci-après CJV).

Art. 2 – Son siège social est établi au domicile du Président du Conseil d'Administration.

Art. 3 – Le CJV, organisation pluraliste et indépendante de tout mouvement politique et sans but lucratif a pour objectif de :

- Rassembler les jeunes valdôtains ayant participé au Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles (ci-après PJWB, au Parlement Francophone des Jeunes (ci-après PFJ) et au Parlement Jeunesse du Québec (ci-après PJQ) afin qu'ils entament une collaboration pour la réalisation des objectifs de l'association.
- Sensibiliser les jeunes envers la politique et les mécanismes législatifs en leur donnant la possibilité de s'exprimer en français sur des sujets concernant notamment la Vallée d'Aoste.
- Promouvoir l'utilisation de la langue française lors de rencontres et débats publics.
- Favoriser la rencontre des jeunes afin qu'ils puissent ainsi partager et échanger leurs idées et vécus.

Le CJV poursuit la réalisation de son objet par tous les moyens et notamment par l'organisation annuelle d'une simulation au Conseil Régional de la Vallée d'Aoste (ci-après « la Simulation ») pour que les jeunes puissent comprendre les mécanismes et les étapes du processus législatif régional.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant à son objet et peut s'intéresser à toute activité ou association similaire à son but ainsi qu'ester en justice.

Art. 4 – L'association a une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment selon les modalités prévues par les présents statuts.

Art. 5 – Toute décision relative à une personne est prise par vote secret.

Art. 5 bis – Le présent titre n'est modifiable qu'à l'unanimité des membres formels.

Titre II – Membres

Art. 6 – L'association CJV est formée par les membres formels, au nombre minimum de quatre, jouissant de la plénitude des droits accordés par la loi et par les présents statuts.

Art. 7-1 – Sont membres formels :

- Les participants à la Simulation organisée par le CJV pour l'exercice social débutant lors de la journée préparatoire précédant la Simulation. Ils sont réputés démissionnaires à la fin de cet exercice social, lors de la journée préparatoire de la Simulation suivante.
- Tout individu, âgé de 28 ans au plus, ayant participé à une Simulation antérieure organisée par le CJV qui aura manifesté sa volonté de renouveler sa participation et aura été admis en cette qualité par décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple des suffrages exprimés. Cette volonté doit être recueillie par tout moyen

écrit par l'un des membres du Conseil d'Administration au moins 5 jours avant la date de la prochaine Assemblée Générale.

- Les membres du Conseil des Alumni, comme définit à l'article 56-1 et 56-2.

Art. 7-2 – Le mandat des membres formels est renouvelable tous les 3 ans, faute de quoi ils sont réputés démissionnaires, moyennant respect de la procédure indiquée dans les présents statuts et compte tenu de leur engagement dans les activités du CJV.

Art. 7-3 – A chaque Assemblée Générale une liste des nouveaux membres formels doit être présentée pour information.

Art. 8-1 – Tout membre formel est libre de se retirer de l'association avant la fin du mandat en adressant par écrit sa démission au Conseil d'Administration.

Art. 8-2 – Est réputé démissionnaire tout membre qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à 2 Assemblées Générales consécutives.

Art. 8-3 – L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées, sur proposition d'au moins 10 membres. Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Art. 8-4 – Le Conseil d'Administration est tenu d'informer par courriel le membre du CJV qui est réputé démissionnaire ou suspendu endéans un mois après le fait générateur ou la décision.

Art. 8-5 – L'exclusion d'un membre requiert les conditions suivantes :

1°) La convocation régulière d'une Assemblée Générale où tous les membres formels doivent être convoqués.

2°) La mention dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition.

3°) La décision de l'Assemblée Générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres formels présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé.

4°) Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite.

5°) La mention dans le registre de l'exclusion du membre formel.

Art. 8-6 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu n'a aucun droit sur le fond social de l'association. Il ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni registres, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 9-1 – L'association doit tenir un registre des membres.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membre est inscrite au registre à la diligence du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que celui-ci a eue de la ou des modifications intervenues.

Art. 9-2 – Les coordonnées des membres sont retenues au moyen de fiches d'inscription volontairement complétées par les signataires. Ces données sont réservées au seul usage associatif et en particulier à la gestion quotidienne du CJV opérée par les membres du CA, sans porter préjudice à la Loi notamment en matière de protection des données personnelles.

Titre III - Cotisations

Art. 10 – Les membres formels doivent verser une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration, entendu l'avis du Conseil des Alumni.

Titre IV – Participation à la Simulation

Art. 11-1 – Pour participer au CJV il faut :

- Avoir 18 ans au moins et 28 ans au plus ; l'âge s'apprécie au jour du début de la Simulation.
- Être né ou résider en Vallée d'Aoste.

Le Conseil d'Administration a le droit d'inviter des participants ne répondant pas aux conditions citées précédemment. Ces participants ne sont pas considérés comme membres formels du CJV au sens de l'article 7-1 des présents Statuts sauf s'ils en font la demande. Ils font ensuite partie du Conseil des Alumni.

Art. 11-2 – Les participants sont choisis par les membres du CA conformément à la procédure de sélection délibérée par celui-ci avant l'ouverture des candidatures officielles.

Art. 12 - Toute question concernant le fonctionnement et le déroulement de la Simulation est réglé par les dispositions du Règlement de Simulation.

Titre V – L'Assemblée Générale

Chapitre I – Composition

Art. 13 – L'Assemblée Générale est composée de tous les membres formels, qui y ont voix délibérative, et présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Chapitre II – Compétences

Art. 14 – L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain du CJV. Elle est notamment compétente pour :

- la modification des Statuts ;
- l'élection et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes ;
- l'approbation des comptes et des budgets;
- la proposition, discussion et définition des objectifs associatifs de l'exercice social ;
- la dissolution volontaire du CJV ;
- l'exclusion de membres ;
- tous les cas exigés dans les Statuts.

Chapitre III – Convocation et déroulement

Art. 15 – Tous les membres sont convoqués à l'Assemblée Générale ordinaire, au moins une fois par an, entre les 2 et les 12 semaines suivant la dernière session de la Simulation.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par tout moyen écrit au moins 5 jours avant. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Si un point à l'ordre du jour prévoit un vote, celui-ci peut se tenir par la voie électronique. Dans ce cas, l'Assemblée Générale peut se tenir par d'autres moyens que le rassemblement physique.

Art. 16 – Tous les membres formels ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale.

Tout membre formel peut se faire représenter par un autre membre formel à qui il donne procuration. Tout membre ne peut détenir que deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents Statuts. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Art. 17 – Pour être jugée recevable, une procuration doit au moins contenir le nom et prénom du membre formel souhaitant se faire représenter, le nom et prénom du membre formel choisi pour le représenter, la date exacte de l'Assemblée Générale et le lieu où celle-ci se tiendra, l'objet de la procuration, la date du jour et la signature du membre formel souhaitant se faire représenter si possible.

Art. 18 – Pour qu'une Assemblée Générale puisse valablement siéger et voter, il faut qu'elle réunisse au moins 2/3 des membres formels du CJV, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les Statuts.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale doit être convoquée endéans les quinze jours ouvrables. Cette seconde Assemblée Générale peut valablement délibérer sur les points inscrits à l'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale précédente – à l'exclusion de tout autre point –, si tous les membres du CA sont présents.

Art. 19 – Concernant la dissolution du CJV, la modification des Statuts ou la modification des buts de l'association, les décisions sont valables que si elles sont prises en première convocation.

Toute décision à cette fin ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres formels présents ou représentés, sauf dispositions contraires.

Art. 20 – La proposition d'un nouveau point à inscrire à l'Ordre du Jour peut être faite par écrit au Secrétaire de l'Association jusqu'au début de l'Assemblée Générale. Celui-ci est inscrit à discrétion du Président.

Un nouveau point est autrement accepté lorsqu'il est proposé par 5 membres formels, à l'écrit, au Président de l'Assemblée en cours. Celui-ci est inscrit suite à l'acceptation unanime des présents.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que sur les points qui sont inscrits à l'Ordre du Jour.

Titre VI – Le Conseil d'Administration

Art. 21 – Lors de l'Assemblée Générale du CJV suivant la fin de chaque Simulation, les membres formels de l'Association élisent en leur sein une liste composée du Président et d'administrateurs. Ils forment le Conseil d'Administration du CJV élu annuellement.

Chapitre I - Composition

Art. 22 – Le Conseil d'Administration est formé par au moins 3 membres. Ils sont nommés et révocables par l'Assemblée Générale. Les rôles suivants sont à pourvoir dans le Conseil d'Administration, sans que cette liste soit limitative :

- Président
- Vice-Président
- Secrétaire
- Trésorier
- Délégué principal du Conseil des Alumni

Chapitre II – L'élection

Section I – Conditions d'éligibilité

Art. 23-1 – Pour préserver l'indépendance et le pluralisme du CJV, le poste d'administrateur est incompatible avec tout mandat politique.

Par mandat politique, il faut entendre tout poste de représentation de nature politique au sein d'une collectivité publique, tel que le mandat de conseiller communal, de conseiller régional ou le mandat de député d'une assemblée législative.

Art. 23-2 – Dans les autres cas, lorsque le candidat occupe une fonction liée à un parti politique, sa candidature n'est recevable que moyennant le dépôt d'une déclaration d'intérêt où le candidat mentionne ladite fonction, et s'engage sur l'honneur à préserver l'indépendance du CJV et à ne laisser survenir aucun conflit d'intérêt entre cette fonction et son rôle au sein de l'association et de la Simulation.

Cette déclaration doit être présentée devant l'Assemblée Générale et remise, signée, au Président de Séance.

En cas de non-respect de cette procédure, les articles 9-3 et suivants s'appliquent.

Art. 24 - Les administrateurs sortants sont rééligibles une seule fois au même rôle au sein du Conseil d'Administration, excepté pour le Délégué principal du Conseil des Alumni.

Art. 25 - Les administrateurs du CJV doivent être majeurs, avoir la pleine capacité juridique et ne pas avoir de casier judiciaire.

Section II – Procédure d'élection

Art. 26 – L'élection du Conseil d'Administration se passe en deux phases :

- L'élection du Président, selon la procédure définie à l'article 28 ;
- L'élection des administrateurs, selon la procédure définie à l'article 30.

Art. 27 – Le Président du CJV doit avoir accompli un mandat complet au sein du Conseil d'Administration.

Art. 28 – L'élection du Président du CJV se déroule comme suit :

1°) Le Président de Séance ouvre une période de candidatures orales à la Présidence du Conseil d'Administration.

2°) Chaque candidat doit certifier qu'il répond aux conditions d'éligibilité telles que précisées dans les présents statuts.

Art. 29 – S'il n'y a qu'une seule candidature valide à la présidence du CJV, le candidat est réputé élu par acclamation. S'il y en a plusieurs, la procédure suivante s'impose :

1°) Chaque candidat dispose de trois minutes pour se présenter.

2°) Au terme des présentations, il est procédé au vote à bulletins secrets. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'obtient cette majorité, un deuxième tour de scrutin est organisé entre les deux candidats les mieux placés au premier tour de scrutin. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Art. 30 – L'élection des administrateurs se déroule comme suit :

1°) Tout candidat présenté sur la liste du Président doit signer un document sur lequel il:

- confirme sa volonté d'être membre du Conseil d'administration,
- certifie qu'il remplit bien les conditions visées à la section précédente des présents Statuts,
- se plie à la procédure de réglementation des incompatibilités visée à l'article 23-1.

2°) Chaque candidat inscrit sur la liste dispose ensuite de deux minutes maximum pour se présenter.

3°) Après ces présentations, il est procédé au vote de la liste, à bulletins secrets. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

4°) Si la liste ne récolte pas la majorité absolue des suffrages, la procédure d'élection personnelle visée à la section IV s'applique.

Art. 31 – Le Délégué principal du Conseil des Alumni n'est pas concerné par la procédure de la présente section.

Section III - De la procédure en cas de démission d'administrateurs

Art. 32 – En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Jusqu'à la tenue de l'Assemblée, le mandat est confié temporairement au Président du CA.

Art. 33 – Au cours de la mandature, si au moins deux administrateurs démissionnent ou sont exclus du Conseil d'Administration, et que ces démissions réduisent le Conseil d'Administration en-dessous du minimum fixé par l'article 23, le Président du CJV doit d'office convoquer une Assemblée Générale extraordinaire qui palliera à ces démissions ou exclusions.

Art. 34 – Au cours de la mandature, si le Président du CJV démissionne ou est exclu du Conseil d'Administration, le Vice-président, ou à défaut le Conseil d'Administration, doit d'office convoquer une Assemblée Générale extraordinaire qui palliera à cette démission ou exclusion.

Cette Assemblée Générale sera présidée par le Vice-Président ou, à défaut, par l'administrateur désigné par le Conseil d'Administration pour ce faire.

Section IV – La procédure d'élection personnelle

Art. 35 – La procédure d'élection personnelle est d'application lors d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée en vertu de l'article 15 ou lorsque la liste d'administrateurs proposée par le Président du CJV n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages.

Art. 36 – La procédure d'élection personnelle se déroule comme suit :

1°) Le Président de Séance ouvre une période de mise en candidature orale pour tous les postes vacants simultanément. Pour être valide, une candidature doit être proposée par un membre du CJV autre que le candidat lui-même, après concertation avec ce dernier.

2°) Le candidat doit être un membre formel du CJV, et doit certifier qu'il remplit bien les conditions visées à l'article 25 et il doit se plier à la procédure de réglementation des incompatibilités visée à l'article 23-1.

3°) Chaque candidat dispose d'un temps de parole de deux minutes pour se présenter, sauf s'il a déjà disposé de ce temps de parole lors de la présentation de la liste.

4°) Après ces présentations, il est procédé au vote, à bulletins secrets. Chaque bulletin de vote comprend les noms d'au plus trois candidats. Lors du dépouillement chaque voix vaut un point.

5°) Les postes vacants sont attribués aux candidats ayant récolté le plus grand nombre de points.

Chapitre III : La procédure d'attribution des fonctions pour la Simulation

Art. 37 – Dans l'attribution des fonctions de Président d'Assemblée, de Vice-Président d'Assemblée, d'Assesseur et d'Attaché de Presse, le Conseil d'Administration applique les incompatibilités prévues à la section I du Chapitre II.

Art. 38 – L'attribution des fonctions du Conseil, d'Assesseurs et d'organisation de la Simulation est de la compétence du Conseil d'Administration. Elle se déroule après une période d'appel à candidature ouverte par le Président du CJV.

Art. 39 – Le Président du CJV se voit automatiquement attribuer la fonction de Président d'Assemblée, sauf si ce dernier refuse cette responsabilité lors de la présentation de sa liste à l'Assemblée Générale.

Quand le Conseil d'Administration statue sur la fonction en simulation d'un administrateur, ce dernier ne prend pas part à la discussion en cours. Dès que son cas est abordé, il est invité à quitter la pièce et perd son droit de vote durant toute la durée de la discussion le concernant.

La décision d'attribuer une fonction à un administrateur se fait par consentement unanime. Si celui-ci n'est pas atteint ou si un administrateur le réclame, il est procédé au vote par bulletin secret.

Chapitre IV : Les compétences du Conseil d'Administration

Art. 40 – Le Conseil d'Administration est chargé de l'organisation de la Simulation suivante. A cette fin, le Conseil d'Administration :

1. encadre l'organisation de la Simulation. Le Président est désigné en son sein comme coordinateur.
2. est compétent pour la sélection des membres de l'équipe.

3. propose à l'ouverture des candidatures internes pour la Simulation la nomination de ses membres aux postes ouverts.

Art. 41 – Le Conseil d'Administration est chargé de la gestion journalière du CJV. Il est compétent pour toutes les matières qui ne sont pas exclusivement réservées à l'Assemblée Générale ou au Conseil des Alumni par la Loi ou les présents Statuts, et se doit de mettre en œuvre toutes les décisions de l'Assemblée Générale. Il doit rendre compte de sa gestion devant l'Assemblée Générale.

Art. 41-2 - Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tout compte bancaire, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la Loi ou les Statuts à l'Assemblée Générale seront exercées par le Conseil d'Administration.

Chapitre V - Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier du CJV

Art. 42 – Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier du CJV.

Art. 43 – Le Président le Vice-Président et le Secrétaire sont, de plein droit, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, délégués à la gestion quotidienne.

Art. 44 – Le Président du CJV est chargé de coordonner l'association, de convoquer les Conseils d'Administration ainsi que de présider les Assemblées Générales et les Conseils d'Administration. Il est le responsable légal du CJV.

Art. 45 – Le Vice-Président du CJV est désigné par le Conseil d'Administration en son sein. Il remplace le Président du CJV en cas d'absence, d'empêchement ou de démission.

Art. 46 – Le Secrétaire du CJV est désigné par le Conseil d'Administration en son sein. Il est chargé de rédiger les Procès-verbaux de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ainsi que de tenir le registre des membres formels et sympathisants, des convocations, des Procès-verbaux et des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration ainsi que des actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter le CJV.

Art. 47 – Le Trésorier du CJV est désigné par le Conseil d'Administration en son sein. Il est chargé de tenir au courant les administrateurs de l'état des finances et des mouvements opérés sur le compte du CJV lors de chaque Conseil d'Administration, de remplir la déclaration fiscale de l'association, de préparer le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice soumis annuellement à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que de tenir le registre de tous les documents comptables du CJV.

Chapitre VI : L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration

Art. 48 – Le mandat des administrateurs coïncide avec l'exercice social ; il est donc d'un an. Si l'élection de leurs successeurs n'a pu être réalisée avant ce terme, les administrateurs sortants prennent en charge les affaires courantes jusqu'à cette élection. En toute hypothèse, ils restent responsables de leur gestion devant l'Assemblée Générale du CJV jusqu'à l'approbation des comptes de la dernière simulation, qui les décharge de leur mandat.

Art. 49 – Le Conseil d'Administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par le Président ou à la demande motivée d'un administrateur. En cas d'empêchement du Président, il est présidé par le Vice-président, ou à défaut par l'administrateur nommé par le CA à cette fin.

Art. 50 – Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas de partage des voix, la voix du Président ou de son remplaçant est déterminante. Le Conseil d'Administration délibère valablement dès que la majorité de ses membres est présente.

Art. 51 – Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs au moins désignés par le Conseil d'Administration agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers. Le Conseil d'Administration peut accorder à l'un des délégués à la gestion quotidienne la faculté d'engager seul le CJV pour une mission ne relevant pas de la gestion journalière. Ce mandat doit être spécifié par le Conseil d'Administration et produit ses effets pour le temps qui sera utile pour accomplir cette mission.

Art. 52 – Chaque délégué à la gestion quotidienne peut engager à lui seul le CJV pour les seuls actes de gestion journalière.

Ces actes de la gestion journalière recouvrent l'exécution des lignes de conduite décidées en Conseil d'Administration et qui doivent être réalisés régulièrement pour assurer la bonne marche de l'association.

Art. 53 – Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par le Conseil d'Administration, sur les poursuites et diligences de l'administrateur qu'il désigne à cette fin.

Art. 54 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

Art. 55-1 – Est réputé démissionnaire tout administrateur absent à trois conseils d'administration successifs, sans s'être excusé à l'avance ou à 6 conseils d'administration durant son mandat sans justification valable.

Le Conseil d'Administration peut suspendre les administrateurs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux Lois ou aux Statuts.

Art. 55-2 - La suspension d'un administrateur requiert les conditions suivantes :

1. La convocation régulière d'un Conseil d'Administration où tous les administrateurs doivent être convoqués,
2. La mention dans l'Ordre du Jour du Conseil d'Administration de la proposition de suspension avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition.
3. Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition de l'administrateur dont la suspension est demandée, si celui-ci le souhaite.

L'administrateur démissionnaire ou suspendu perd de facto le droit de jouir de toutes les prérogatives dévolues aux membres du Conseil d'Administration, tels que définis sous le titre VI des présents Statuts, jusqu'à la délibération définitive de l'Assemblée Générale.

Art. 55-3 - L'administrateur démissionnaire ou suspendu n'a aucun droit sur le fonds social de l'association. Il ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Titre VII - Le Conseil des Alumni

Art. 56-1 – Le Conseil des Alumni est formé par tout jeune ayant :

- entre 29 et 33 ans révolus ;
- participé à deux simulations consécutives ou étant un ancien du PJWB, du PJQ, du PFJ ou du CJV ;
- été invité par le CA à participer à la Simulation et ne répondant pas aux conditions précitées, comme le dispose l'article 12 ;
- formulé sa volonté par tout moyen écrit auprès du Bureau du Conseil des Alumni.

Art. 56-2 Les membres du Conseil des Alumni font partie des membres formels du CJV ; leur inscription se fait auprès du Conseil d'administration, suivant la procédure établie par délibération du même.

Art. 57 – Le Conseil des Alumni est compétent pour :

- Maintenir le réseau entre anciens participants au PJWB, au PJQ, au PFJ et au CJV
- Faire des propositions et les inscrire à l'Ordre du Jour des Assemblées Générales.
- S'occuper de l'organisation et la gestion des activités associatives et de sensibilisation, en dehors de la Simulation, en collaboration avec le CA.

Art. 58 – Le Bureau est l'organe dirigeant du Conseil des Alumni. Son mandat dure deux ans, renouvelable une fois. Il est formé par :

- Le Délégué principal
- Le Vice-délégué
- Le Secrétaire

Art. 59 – Le Délégué principal est nommé par le Président du CJV, sur proposition des membres du Conseil des Alumni en application du titre IV - chapitre 2, en ce qui concerne les conditions d'éligibilité et les modalités de vote pour l'élection personnelle.

Art. 60 – Le Vice-délégué est élu par les membres du Conseil des Alumni à la majorité simple, sans préjudice des dispositions au titre IV - chapitre 2. Il remplace le Délégué principal en cas d'empêchement ou démission.

Art. 61 – Le Secrétaire est désigné par le Délégué principal et le Vice-délégué d'un commun accord. Il est chargé de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil des Alumni et du Bureau. Il transmet au Conseil d'Administration les requêtes des jeunes intéressés.

Titre VIII - Dispositions diverses

Art. 62 – Les mandats de membre de l'Assemblée Générale, du Conseil des Alumni et d'administrateur sont exercés à titre gratuit.

Art. 63 – Deux registres, l'un conservé au siège de l'association CJV, l'autre électroniquement, contiennent les documents associatifs tels que :

- Les décisions du Conseil d'Administration sous forme de procès-verbaux ou de délibérations.
- Les procès-verbaux des Assemblées générales.
- La liste des membres formels mise à jour, ainsi que leurs coordonnées.

Ces documents sont signés par le Président et le Secrétaire ou, le cas échéant, un autre administrateur.

Art. 64-1 - Tous les membres formels peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Conseil des Alumni, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'Administration.

Art. 64-2 - Les Procès-verbaux des Assemblées générales peuvent être consultés par des tiers sous la supervision d'un membre du Conseil d'Administration, s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le Conseil d'Administration.

Art. 65 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Art. 66 – L'Assemblée Générale peut désigner un vérificateur aux comptes, nommé pour un an et rééligible, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.